

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Sandro Pistis : Naturisme au bord de l'Allondon : quel est l'encadrement de cette pratique ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Avec l'arrivée des beaux jours, une partie de la population genevoise se déplace en campagne pour passer les journées chaudes, se reposer ou se divertir. Parmi les lieux les plus prisés, hormis les bords du lac Léman, il y a notamment la rivière de l'Allondon.*

*En effet, beaucoup de gens sortent en famille pour profiter de cette rivière surtout dans le secteur 11 et une partie du 10. La raison pour laquelle ces familles mais également les pêcheurs évitent d'aller plus en aval de l'Allondon, c'est par crainte et gêne de croiser des promeneurs nudistes/naturistes qui sont de plus en plus nombreux avec les années.*

*Il en résulte une situation, assez frustrante, où une partie de l'Allondon se trouve de facto « accaparée » par ces derniers au détriment du reste des populations qui essaient aussi de profiter de la rivière mais qui se retrouvent, par la force des choses, dans un périmètre réduit.*

*Finalement, rappelons que des lieux destinés aux nudistes existent déjà à Genève.*

*Au vu de ce qui précède, je remercie d'avance le Conseil d'Etat d'apporter une réponse à la question suivante :*

- ***Existe-t-il un encadrement légal autorisant les personnes nudistes/naturistes à se promener et prendre place au bord de la rivière de l'Allondon ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il n'existe aucun encadrement légal autorisant les nudistes/naturistes à se promener et prendre place au bord de la rivière de l'Allondon.

L'article 11E de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; rs/GE E 4 05), punit de l'amende une personne qui aura montré ses organes sexuels en public. Il mentionne également que, par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut autoriser la baignade naturiste en des lieux déterminés, dûment signalés à cette fin. Le Conseil d'Etat n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il est cependant de notoriété publique que la rive gauche de l'Allondon, (secteur Feuilletière sur la commune de Russin) est fréquentée par des adeptes du naturisme. Les autorités communales de Dardagny et de Russin ont connaissance de cette situation qui perdure depuis des années. Seule la mairie de Russin a dénombré une dizaine de doléances verbales.

Il existe également un lieu connu au bord du Rhône, en contre-bas des falaises d'Aïre et en aval du pont Butin (commune de Genève). Cet endroit est très difficile d'accès et un peu fréquenté par les adeptes de cette pratique.

A la connaissance de la police, il n'y a pas d'autres lieux publics dans le canton où se retrouvent les naturistes.

Hormis une plainte traitée en 2018 pour exhibitionnisme au bord de l'Allondon, la police n'a pas enregistré de doléances en lien avec cette problématique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO